



LA BEAUTÉ EST DANS LA FORME

Initiation aux dessins
et modèles industriels
pour les petites et
moyennes entreprises



ORGANISATION
MONDIALE
DE LA PROPRIÉTÉ
INTELLECTUELLE



Publications de la série “La propriété intellectuelle au service des entreprises” :

1. Créer une marque : initiation aux marques pour les petites et moyennes entreprises. Publication de l’OMPI n° 900.
2. La beauté est dans la forme : initiation aux dessins et modèles industriels pour les petites et moyennes entreprises. Publication de l’OMPI n° 498.
3. Inventer le futur : initiation aux brevets pour les petites et moyennes entreprises. Publication de l’OMPI n° 917.
4. Expression et créativité: Initiation au droit d’auteur pour les petites et moyennes entreprises. Publication de l’OMPI n° 918 (à paraître).

Toutes les publications sont disponibles auprès de la librairie en ligne de l’OMPI à l’adresse suivante : www.wipo.int/ebookshop

Avertissement : Les informations données dans le présent guide ne visent pas à remplacer les conseils juridiques spécialisés. Cette publication est uniquement destinée à fournir quelques renseignements fondamentaux en la matière.

© OMPI (2006)

Aucune partie de cette publication ne peut être reproduite ou transmise sous n'importe quelle forme ou par n'importe quels moyens, électroniques ou mécaniques, sans l'autorisation écrite du titulaire du droit d'auteur, sauf dans les cas prévus par la loi.



Préface

Le présent guide est le deuxième d'une série ayant pour thème "La propriété intellectuelle au service des entreprises". Il est consacré aux dessins et modèles industriels, qui constituent un facteur déterminant dans le succès des produits sur le marché.

En droit de propriété intellectuelle, un dessin ou modèle industriel contribue à l'apparence esthétique ou extérieure d'un produit. C'est lui qui fait qu'un client est attiré ou séduit par un produit, et l'attraction visuelle est un des éléments fondamentaux qui influent sur la décision du consommateur de choisir un produit plutôt qu'un autre. Les dessins et modèles industriels aident les entreprises à différencier leurs produits de ceux des concurrents et renforcent l'image de marque de ces produits. C'est la raison pour laquelle la protection des dessins et modèles industriels est tellement importante.

Ce guide est conçu comme une introduction à la protection des dessins et modèles industriels à l'intention des petites et moyennes entreprises (PME) et comprend des questions et des réponses, ainsi que des exemples et des illustrations de dessins et modèles industriels protégés.

Des versions adaptées aux besoins des divers pays peuvent être mises au point en collaboration avec des institutions nationales et des partenaires locaux, qui sont invités à demander à l'OMPI copie des directives à suivre à cet égard.

Kamil Idris,
Directeur général de l'OMPI





Table des matières

Page

1. <u>Les dessins et modèles industriels</u>	<u>3</u>
2. <u>Protéger les dessins et modèles industriels</u>	<u>6</u>
3. <u>Protection des dessins et modèles à l'étranger</u>	<u>17</u>
4. <u>La défense des dessins et modèles industriels</u>	<u>19</u>
5. <u>Autres instruments juridiques de protection des dessins et modèles industriels</u>	<u>20</u>

1. Les dessins et modèles industriels

Qu'est-ce qu'un dessin ou modèle industriel?

Pour les entreprises, la conception d'un nouveau produit suppose généralement l'élaboration des aspects fonctionnels et esthétiques de celui-ci, compte tenu de questions telles que la possibilité de commercialisation du produit, ses coûts de fabrication ou sa facilité de transport, de stockage, de réparation et d'élimination. Ainsi, la conception d'un fauteuil doit s'assurer que celui-ci sera à la fois confortable et plaisant à regarder.

Du point de vue du droit de la propriété intellectuelle, toutefois, il existe une distinction nette entre les aspects fonctionnels et les aspects esthétiques d'un produit. Alors que les aspects fonctionnels peuvent être protégés par un brevet, **les aspects esthétiques** sont protégés par les dessins ou modèles industriels. Bien que la conception d'un produit puisse avoir des aspects techniques ou fonctionnels, le dessin ou modèle industriel, en tant que catégorie de droits de propriété intellectuelle, se rapporte uniquement à la nature esthétique d'un produit fini et se distingue de tout aspect technique ou fonctionnel. En d'autres termes, les dessins ou modèles industriels se rapportent uniquement à l'apparence du fauteuil, et non à sa fonction.

Les dessins ou modèles industriels concernent un grand nombre de produits de l'industrie, de la mode et de l'artisanat : instruments techniques et médicaux, montres, bijoux et autres articles de luxe, produits ménagers, jouets, mobilier, appareils électriques,

voitures et structures architecturales, dessins textiles et équipements sportifs. Ils jouent aussi un rôle important en termes d'emballage, de récipients et de présentation des produits.

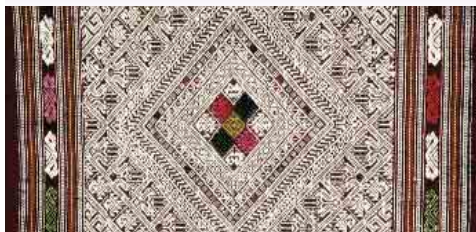
En règle générale, un **dessin industriel** consiste en éléments bidimensionnels (par exemple ornementation, motifs, lignes ou couleurs d'un produit), et un **modèle industriel** consiste en éléments tridimensionnels (par exemple forme du produit). La **combinaison** d'un dessin et d'un modèle peut également être protégée.

Exemple de modèle industriel



Avec la permission de Villeroy + Boch A.G.

Exemple de dessin industriel



Les dessins et modèles créatifs dans l'entreprise

Les entreprises consacrent souvent une grande partie de leur temps et de leurs ressources à améliorer l'esthétique de leurs produits. Des dessins et modèles nouveaux et originaux sont souvent créés :

1. **pour adapter les produits afin de conquérir des segments précis du marché** : l'apport de modifications mineures au dessin ou modèle de certains produits (par exemple, une montre) peuvent les rendre intéressants pour différents groupes d'âge, différentes cultures ou différents groupes sociaux. Si la fonction principale d'une montre demeure la même, les enfants et les adultes ont en général des goûts très différents en matière d'esthétique;
2. **pour créer un nouveau créneau commercial** : sur un marché concurrentiel, de nombreuses sociétés s'efforcent de créer des créneaux en introduisant des dessins et modèles industriels créatifs pour leurs nouveaux produits, qui permettent de différencier ces derniers de ceux des concurrents. Il peut s'agir d'objets courants tels que serrures, chaussures, tasses et sous-tasses ou d'objets éventuellement chers comme des bijoux, des ordinateurs ou des voitures;
3. **pour renforcer des marques** : les dessins et modèles créatifs sont souvent associés au caractère distinctif d'une marque en vue de renforcer l'image de marque propre à une société. De nombreuses sociétés ont créé ou redéfini avec succès leur image de marque en privilégiant le dessin ou le modèle d'un produit.

Pourquoi protéger des dessins et modèles industriels ?

Un dessin ou modèle industriel ajoute de la valeur à un produit. Il le rend **séduisant** aux yeux des consommateurs et peut même constituer un atout exceptionnel. Protéger des dessins et modèles industriels de valeur devrait donc être un élément fondamental de la stratégie commerciale de tout créateur ou fabricant.

En faisant enregistrer son dessin ou modèle industriel auprès de l'office national ou régional de propriété intellectuelle, le propriétaire obtient **le droit exclusif d'empêcher que ce dessin soit copié ou imité sans son autorisation par des tiers**. Cela est commercialement justifié puisque la compétitivité de l'entreprise s'en trouve améliorée et qu'il s'ensuit souvent des recettes supplémentaires pour l'une ou l'autre des raisons suivantes :



Avec la permission de Victorinox Ltd

- en faisant enregistrer un dessin ou modèle, vous pouvez empêcher que celui-ci soit copié ou imité par des concurrents et vous renforcez votre position concurrentielle;

- faire enregistrer un dessin ou modèle de valeur contribue à un **juste retour sur les sommes investies** dans la création et la commercialisation du produit correspondant et, par conséquent, à l'augmentation de vos bénéfices;
- les dessins et modèles industriels sont des **actifs commerciaux** qui peuvent accroître la valeur commerciale d'une société et de ses produits. Plus un dessin ou modèle a de succès, plus il a de valeur pour l'entreprise;
- un dessin ou modèle protégé peut aussi faire l'objet d'une **licence** (ou être vendu) à des tiers contre paiement d'une redevance. En concédant des licences, vous pouvez pénétrer des marchés qui auraient été hors de votre portée;
- l'enregistrement de dessins et modèles industriels permet d'encourager une **concurrence loyale** et des pratiques commerciales honnêtes qui, à leur tour, favorisent la production d'un large éventail de produits esthétiquement séduisants.

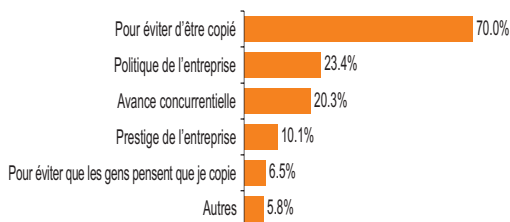
Les dessins et modèles industriels sous un éclairage particulier

Si les éléments fonctionnels d'une lampe ne sont, en général, pas sensiblement différents d'un produit à l'autre, leur apparence peut constituer l'une des clés du succès du produit sur le marché. C'est la raison pour laquelle les registres des dessins et modèles industriels de nombreux pays comportent une longue liste de dessins et modèles pour des produits ménagers tels que les lampes.



Avec la permission de Nemo S.p.A.

Les raisons de protéger les dessins et modèles industriels dans l'Union européenne



Source: OHMI, Étude prospective sur les demandes d'enregistrement de dessins à l'échelle de l'Union européenne (2002).

2. Protéger les dessins et modèles industriels

Comment obtenir la protection d'un dessin ou modèle industriel ?

Dans la plupart des pays, **un dessin ou modèle industriel doit être enregistré** pour pouvoir être protégé selon la législation sur les dessins et modèles industriels.

Pour faire enregistrer un dessin ou modèle industriel, vous devez déposer une demande auprès de **l'office national de la propriété intellectuelle** du pays où vous souhaitez obtenir une protection (voir à l'annexe I la liste des sites Web des offices de propriété intellectuelle). Si vous souhaitez obtenir une protection à l'étranger, reportez-vous à la section 3.

Il convient de signaler la situation de certains pays ou de certaines zones économiques communes à plusieurs pays telles que l'Union européenne, où une législation récente permet d'obtenir pour les **dessins et modèles industriels non enregistrés** une protection restreinte pour trois ans à compter de la date à laquelle le dessin ou le modèle en question a été publié dans l'Union européenne.

La protection d'un dessin ou modèle non enregistré donne aux entreprises la possibilité d'essayer leurs produits sur le marché avant d'entreprendre les démarches et d'engager les dépenses nécessaires à l'enregistrement de tous les dessins et modèles, dont beaucoup risquent de ne pas avoir de succès sur le marché. En outre, certains dessins et modèles peuvent rester sur le marché très peu de temps,

notamment dans le secteur de la mode. Pour ces produits, le dessin ou modèle non enregistré constitue une bonne solution de rechange. Mais, une fois le produit fabriqué, les créateurs ont jusqu'à 12 mois pour faire enregistrer le dessin ou modèle. La protection accordée à un dessin ou modèle non enregistré est d'une portée restreinte – en ce sens qu'il est plus difficile à faire respecter – et d'une durée limitée, puisqu'elle est de trois ans contre 25 ans pour les dessins et modèles enregistrés dans l'Union européenne.

S'il est vrai que ce guide est axé principalement sur les dessins et modèles industriels enregistrés, il est toutefois important de souligner que, dans certains pays, il peut exister d'autres façons de protéger les dessins et modèles industriels :

- selon la législation nationale et le type de dessin ou modèle, le **droit d'auteur** permet aussi de protéger un dessin ou modèle. En général, le droit d'auteur prévoit des droits exclusifs pour les œuvres littéraires et artistiques. Étant donné que des dessins et modèles peuvent, dans certains pays, être considérés comme des œuvres d'art ou des œuvres des arts appliqués, la protection par le droit d'auteur peut s'appliquer et représenter une solution intéressante pour les PME;
- en outre, dans certains pays, lorsque le dessin ou modèle industriel joue sur le marché le rôle d'une marque, il peut être protégé en tant que **marque tridimensionnelle**. Cela peut être le cas lorsque la forme du produit ou son emballage est considéré comme distinctif;

- la législation sur la **concurrence déloyale** peut aussi protéger, dans certains pays, le dessin ou modèle industriel contre toute imitation par des concurrents.

Pour plus de détails sur la protection de votre dessin ou modèle par le droit d'auteur, la législation sur les marques ou la législation sur la concurrence déloyale, voir la section 5.

Quels droits découlent de la protection des dessins et modèles industriels ?

Lorsqu'un dessin ou modèle industriel est protégé par un enregistrement, son propriétaire a le droit d'**empêcher toute copie ou toute imitation non autorisée**, c'est-à-dire notamment d'interdire à quiconque **de fabriquer, de proposer, d'importer, d'exporter ou de vendre** tout produit dans lequel le dessin ou modèle est incorporé ou auquel il est appliqué. La législation et la pratique du pays ou de la région considérée déterminent l'étendue de la protection dont bénéficie le dessin ou le modèle enregistré.

Droits exclusifs

Supposons que votre société ait conçu un parapluie sur la base d'un dessin ou modèle novateur, qu'elle ait enregistré celui-ci auprès de l'office national de la propriété intellectuelle et qu'elle ait par conséquent obtenu des droits exclusifs sur les parapluies correspondant à ce dessin ou modèle. Si vous constatez par la suite qu'un concurrent fabrique, vend ou importe des parapluies reprenant le même dessin ou modèle ou un dessin ou modèle identique pour l'essentiel, vous pourrez l'empêcher d'utiliser votre dessin ou modèle et, éventuellement, obtenir réparation du préjudice que votre entreprise a subi par suite de cette utilisation non autorisée du dessin ou modèle.

Si vous ne pouvez pas empêcher des concurrents de fabriquer des produits concurrentiels, vous pouvez les empêcher de fabriquer des produits semblables aux vôtres et d'exploiter gratuitement votre créativité. Si vous souhaitez avoir de plus amples informations sur la façon de faire respecter vos droits, nous vous recommandons de consulter un avocat spécialisé en propriété intellectuelle.



happy rain®

Que peut-on faire enregistrer en tant que dessin ou modèle industriel ?

En règle générale, pour pouvoir être enregistré, un dessin ou modèle doit remplir selon la législation du pays, une ou plusieurs des conditions de base suivantes :

- Le dessin ou modèle doit être **“nouveau”**. Un dessin ou modèle est considéré comme nouveau s’il n’y a pas eu d’identique mis à la disposition du public avant la date de dépôt ou de la demande d’enregistrement.
- Le dessin ou modèle doit être **“original”**. Un dessin ou modèle est considéré comme original s’il a été créé indépendamment par son auteur et s’il n’est ni une copie, ni une imitation de dessins et modèles existants.
- Le dessin ou modèle doit présenter un **“caractère individuel”**. Cette condition est remplie si l’impression d’ensemble produite par un dessin ou modèle sur un utilisateur averti diffère de celle produite sur ce même utilisateur par un dessin ou modèle antérieur mis à la disposition du public.

Traditionnellement, les dessins et modèles susceptibles d’être protégés concernent des produits manufacturés (par exemple forme d’une chaussure, style d’une boucle d’oreille ou décoration d’une théière). Dans le secteur du numérique, toutefois, la protection s’étend graduellement dans certains pays à plusieurs autres produits et types de dessin ou modèle. Il s’agit notamment des icônes d’ordinateur produites

au moyen de codes informatiques, des polices de caractères, de l’affichage graphique sur les écrans d’ordinateur et les téléphones mobiles, etc.

Qu’est ce qui est exclu de la protection des dessins ou modèles industriels ?

Parmi les dessins et modèles industriels qui ne peuvent, en général, pas être enregistrés dans de nombreux pays figurent :

- les dessins et modèles industriels qui ne satisfont pas aux conditions de nouveauté, d’originalité ou de caractère individuel (comme cela est expliqué ci-dessus);
- les dessins et modèles industriels qui découlent obligatoirement de la **fonction technique** d’un produit; ces caractéristiques techniques ou fonctionnelles peuvent être protégées, selon le cas, par d’autres droits de propriété intellectuelle (par exemple, brevets, modèles d’utilité ou secrets d’affaires);
- les dessins et modèles industriels contenant **des symboles ou des emblèmes officiels** protégés (tels qu’un drapeau national);
- les dessins et modèles industriels qui sont considérés comme **contraires à l’ordre public ou aux bonnes mœurs**.

En outre, il est important de noter que certains pays excluent les **produits de l’artisanat** de la protection des dessins ou modèles, la législation sur les dessins

et modèles industriels dans ces pays exigeant que le produit auquel s'applique un tel dessin ou modèle soit un "produit manufacturé" ou qu'il puisse être reproduit par des "moyens industriels".

Selon la législation nationale, il peut y avoir d'autres restrictions en ce qui concerne les objets qui ne peuvent pas être enregistrés en tant que dessins ou modèles. Il est donc recommandé de consulter un conseil en propriété intellectuelle ou l'office national de propriété intellectuelle compétent.

Comment faire enregistrer un dessin ou modèle ?

Pour pouvoir faire enregistrer un dessin ou modèle dans votre propre pays, vous devez en général procéder de la façon suivante :

- remplir le **formulaire de demande** fourni par votre office national de propriété intellectuelle (voir l'annexe I, qui comprend la liste des sites Web des offices de propriété intellectuelle auprès desquels vous pouvez faire enregistrer vos dessins et modèles), qui devra comprendre votre nom, vos coordonnées ainsi que **des dessins ou des photographies** du dessin ou modèle en question (les formats types sont généralement précisés);
- dans certains pays, vous pouvez aussi être tenu de déposer, ou avoir la possibilité de déposer par écrit, **une description ou une déclaration de nouveauté** du dessin ou modèle. En général, la description doit porter sur le

dessin ou modèle et non sur le produit auquel ce dessin ou modèle s'applique. Elle doit être précise et doit permettre de distinguer ce dessin ou modèle d'autres dessins et modèles antérieurs similaires. Elle doit énumérer toutes les caractéristiques esthétiques propres au dessin ou modèle et décrire les plus importantes. Dans certains pays, l'examineur peut demander un exemplaire du dessin ou modèle afin de mieux le comprendre ou d'en toucher la texture ou la matière;

- vous serez aussi tenu de payer la **taxe** de dépôt correspondante;
- vous pouvez recourir aux services d'un mandataire en propriété intellectuelle pour vous aider à déposer la demande et aller jusqu'au terme de la procédure d'enregistrement. Dans ce cas, vous devrez aussi déposer un **pouvoir au nom de votre représentant**.

Certains offices n'enregistrent le dessin ou modèle qu'après avoir formellement vérifié que les formalités administratives ont été accomplies. D'autres procèdent à un examen quant au fond pour s'assurer, sur la base des dessins et modèles inscrits au registre, que les conditions de nouveauté ou d'originalité sont remplies. Mais de plus en plus d'offices acceptent l'enregistrement sans vérifier si ces conditions sont remplies.

Une fois qu'un dessin ou modèle a été enregistré, il est inscrit au registre des dessins et modèles industriels, publié dans le bulletin officiel des

dessins et modèles industriels et un **certificat d'enregistrement** est délivré. Dans certains pays ou dans certaines régions, il est possible de **demander de différer la publication**; dans ce cas, le dessin ou modèle sera tenu secret pendant la période prévue par la législation applicable. Eviter toute publication pendant un certain temps peut être préférable pour des raisons de stratégie commerciale.

Vous trouverez des informations détaillées sur la façon de protéger un dessin ou modèle à l'étranger dans la section 3.

Combien de temps faut-il pour faire enregistrer un dessin ou modèle industriel ?

En fonction de l'office national de propriété intellectuelle, la procédure d'enregistrement d'un dessin ou modèle industriel prend en général entre six et douze mois, ou plus, selon, par exemple, que l'examineur formule ou non des objections ou qu'il existe une disposition permettant de former une opposition avant l'enregistrement du dessin ou modèle industriel en question.

Dans quelle mesure est-il important que le dessin ou modèle demeure confidentiel avant l'enregistrement ?

Si vous souhaitez protéger votre dessin ou modèle industriel dans le cadre d'un système

Exemple : BABY AND CHILDREN

Soucieuse du bien-être et du confort des bébés pendant le bain, la petite entreprise française BABY AND CHILDREN a conçu et fabriqué un hamac de salle de bains pour bébé. Sa conception simple et originale a séduit les mères et les bébés du monde entier. Pour protéger son nouveau produit, BABY AND CHILDREN a déposé une demande internationale d'enregistrement de modèle industriel en mars 2000. Une fois l'enregistrement terminé, BABY AND CHILDREN a réussi à commercialiser son produit dans plus de dix pays répartis sur trois continents, soit directement, soit en concédant des licences d'exploitation de son modèle industriel enregistré. Ce produit connaît un succès

considérable. Le hamac fait aujourd'hui partie des produits phares de BABY AND CHILDREN et la société, forte du monopole légal découlant de la protection du modèle industriel, continue de commercialiser son produit dans le monde.



Avec la permission de Baby and Children

d'enregistrement, il est absolument indispensable que ce dessin ou modèle demeure confidentiel. En effet, la principale condition pour obtenir la protection d'un dessin ou modèle est en général que celui-ci doit être "nouveau". Si vous montrez votre dessin ou modèle à des tiers, il est conseillé de leur faire signer un accord écrit comprenant une clause de confidentialité, précisant que le dessin ou modèle est confidentiel.

Un dessin ou modèle qui a déjà été divulgué au public, par exemple dans le cadre d'une publicité parue dans le catalogue ou la brochure d'une société, ne peut plus être considéré comme "nouveau". Il fait partie du domaine public et ne peut pas être protégé, sauf si la législation applicable prévoit un "délai de grâce" ou si la priorité d'une demande antérieure peut être revendiquée (voir aussi les parties consacrées au délai de grâce, page 11, et à la protection des dessins et modèles industriels à l'étranger, page 17).

Qu'est-ce que le "délai de grâce" ?

Dans certains pays, la législation prévoit un délai de grâce pour l'enregistrement, dont la durée est en général de six mois à un an à compter du moment où le dessin ou modèle a été rendu public, divulgué ou publié.

C'est le cas lorsque des produits intégrant le dessin ou modèle sont vendus, présentés lors d'un salon professionnel, d'une exposition ou d'une foire, ou sont publiés dans un catalogue, une brochure ou une annonce publicitaire avant le dépôt de la demande. Durant ce délai, vous pouvez

commercialiser votre dessin ou modèle sans qu'il perde son caractère de "nouveau" et vous pouvez toujours demander son enregistrement.

Toutefois, étant donné que tel n'est pas le cas dans tous les pays et que, en tout cas, ce délai est limité dans le temps, il est souvent conseillé de garder le dessin ou modèle confidentiel jusqu'à ce que vous demandiez sa protection en tant que tel. En outre, vous n'aurez aucun droit exclusif sur le dessin ou modèle durant le délai de grâce (bien que votre dessin ou modèle puisse être automatiquement protégé au titre du droit d'auteur ou de la législation sur la concurrence déloyale, selon les dispositions de la législation nationale applicable; veuillez vous reporter à la section 5, page 20, pour plus de renseignements sur le droit d'auteur).

Quelle est la durée de la protection des dessins et modèles industriels ?

La durée de la protection d'un dessin ou modèle industriel enregistré varie en fonction des pays mais est en général de **10 ans** (elle est toutefois souvent plus longue; ainsi, elle est de 14 ans aux États-Unis d'Amérique et va jusqu'à 25 ans pour les dessins et modèles communautaires enregistrés de l'Union européenne). Dans de nombreux pays, les titulaires des droits sont tenus de renouveler la protection du dessin ou modèle après cinq années.

Combien coûte la protection d'un dessin ou modèle industriel ?

Les coûts effectifs varient sensiblement d'un pays à l'autre. Toutefois, il est important de garder à l'esprit les différents types de coûts possibles :

1. des **taxes d'enregistrement** devront être payées à l'office national ou régional de la propriété intellectuelle. Ces taxes varieront en général en fonction du nombre de dessins et modèles à enregistrer et du nombre de pays dans lesquels un enregistrement est demandé. Ainsi, une demande déposée pour un seul dessin ou modèle communautaire concernant les pays de l'Union européenne coûte 350 euros. Elle coûterait 1925 euros si elle contenait 10 dessins ou modèles. Pour obtenir des informations détaillées sur le montant exact

des taxes, adressez-vous à votre mandataire en propriété intellectuelle ou aux offices de propriété intellectuelle concernés;

2. si vous recourez aux **services d'un mandataire en propriété intellectuelle** pour le dépôt de votre demande dans le cadre de la procédure d'enregistrement, vous aurez aussi des frais à payer;
3. la plupart des pays exigent le paiement de **taxes de renouvellement**, en général tous les cinq ans, pour maintenir en vigueur les droits exclusifs sur un dessin ou modèle industriel;
4. il peut y avoir des coûts de **traduction** de la demande du dessin ou modèle industriel si celui-ci doit être protégé à l'étranger.

Protection des dessins et modèles industriels et stratégie commerciale

Le choix du mode de protection des dessins et modèles industriels, ainsi que du moment et du lieu où cette protection interviendra, peuvent avoir des répercussions importantes sur d'autres domaines. Ainsi, il est fondamental de tenir compte des questions de protection des dessins et modèles industriels dans la stratégie commerciale globale d'une entreprise. Par exemple, le type de protection, les coûts, l'efficacité de la protection et les questions relatives à la propriété des dessins et modèles industriels peuvent être des éléments importants lorsqu'il s'agit :

- de décider d'élaborer un dessin ou modèle au sein de l'entreprise ou de confier cette tâche à une société extérieure;
- de fixer la date de la première utilisation d'un nouveau dessin ou modèle à des fins de publicité, de commercialisation ou de présentation publique dans une exposition;
- de déterminer les marchés d'exportation;
- de décider de concéder une licence sur un dessin ou modèle ou de céder un dessin ou modèle à d'autres sociétés en échange d'une rémunération, ainsi que d'arrêter la date et les modalités de cette concession ou de cette cession.

Que faire si un dessin ou modèle associe des améliorations fonctionnelles à des caractéristiques esthétiques ?

Pour obtenir l'exclusivité sur les **améliorations fonctionnelles** d'un produit, il est en général conseillé de demander une protection par **brevet** ou par **modèle d'utilité** ou, lorsque la fonction ne ressort pas de façon évidente du produit, de la préserver en tant que **secret d'affaires**. Toutefois, il arrive souvent qu'un nouveau produit associe des améliorations fonctionnelles à des caractéristiques esthétiques novatrices. Imaginons que vous avez conçu un nouveau téléphone mobile. Alors que ce téléphone mobile peut être le résultat d'une série d'améliorations apportées aux composants électroniques et pourrait être protégé par brevet, le modèle d'origine de votre téléphone mobile peut être enregistré en tant que modèle industriel. Pouvez-vous demander la double protection ? La réponse est oui.

De nombreux créateurs protègent les différents aspects de leurs produits au moyen de droits de propriété intellectuelle différents. Toutefois, il est important de conserver à l'esprit la différence fondamentale qui existe entre un brevet ou un



© Nokia

modèle d'utilité et un dessin ou modèle industriel.

Les brevets et les modèles d'utilité sont destinés aux inventions qui apportent des améliorations fonctionnelles à un produit et la protection par dessin ou modèle industriel est réservée à l'apparence d'un produit.

Qui peut déposer une demande de protection d'un dessin ou modèle industriel ?

C'est en général, la personne qui a créé le dessin ou modèle industriel ou, si elle travaille sous contrat, son employeur qui peut demander l'enregistrement. Le déposant peut être une personne physique (par exemple, un créateur) ou une personne morale (par exemple, une société). Dans les deux cas, la demande peut être déposée directement ou par l'intermédiaire d'un mandataire. Si vous êtes étranger, vous pouvez être tenu de vous faire représenter par un mandataire dûment autorisé par l'office de la propriété intellectuelle du pays concerné.

Qui est titulaire des droits sur un dessin ou modèle industriel ?

Le créateur d'un dessin ou modèle industriel, c'est-à-dire le concepteur, est en général le premier propriétaire du dessin ou modèle, sauf circonstances particulières. Ainsi, dans la plupart des pays, lorsqu'un **employé** a réalisé un dessin ou modèle dans le cadre de son contrat de travail, c'est-à-dire durant ses heures de travail dans l'entreprise et dans le cadre de ses fonctions habituelles au sein de l'entreprise, le dessin ou modèle (et les droits qui y sont attachés) appartient à l'employeur ou devra être

transféré à l'employeur moyennant une cession écrite officielle.

Si le dessin ou modèle a été réalisé par un **créateur indépendant, sur commande**, les droits appartiendront en général à l'entreprise qui a commandé le dessin ou modèle. Dans ce cas, on considère que le dessin et modèle a été réalisé pour l'usage de la personne qui l'a commandé, laquelle en est donc le propriétaire. On évitera des malentendus ultérieurs en déterminant le titulaire des droits dans le contrat conclu à l'origine avec le créateur. Il convient aussi de garder à l'esprit que le créateur du produit peut bénéficier d'une protection automatique par le droit d'auteur sur les croquis du dessin ou modèle industriel original. Cette question doit aussi être réglée dans le contrat.

Exemple : DURACELL

Jusque dans les années 80 du XXe siècle, Duracell était une société qui ne fabriquait pratiquement qu'un seul produit, à savoir des piles alcalines. En 1981, Duracell a engagé comme consultants des créateurs chargés de réaliser une lampe de poche, qui a été commercialisée peu de temps après, en 1982. Deux années plus tard, le modèle industriel de la lampe de poche a remporté la *United Kingdom Design Council Award*. Au fil des ans, Duracell a mis sur le marché plusieurs versions de sa lampe de poche, intégrant des modèles différents selon le marché visé. Des lampes de poche destinées aux jeunes consommateurs ont été habillées de couleurs à la mode.

Peut-on demander l'enregistrement de plusieurs dessins et modèles dans une seule demande ?

La réponse varie sensiblement d'un pays à l'autre. Dans de nombreux pays, on peut demander l'enregistrement de plusieurs dessins et modèles industriels (10, 20, voire 50 dessins et modèles) au moyen d'une seule demande dans la mesure où ils ont tous trait au même produit ou à la même "classe" de produits (voir ce que l'on entend par "classe" à la page 16).

Donc, si vous avez conçu un ensemble de chaises, de tables et de buffets et que vous souhaitez les protéger, vous pourrez déposer dans de nombreux pays une demande unique et ne payer qu'une seule taxe au titre du dépôt de la demande, car tous ces

Les caractéristiques fonctionnelles novatrices du produit sont protégées par des brevets alors que la forme est protégée par des modèles industriels dans tous les principaux pays où Duracell a actuellement des activités commerciales.



Duracell ®

meubles appartiennent à la même classe de produits. Mais si vous souhaitez aussi faire protéger une lampe qui va de pair avec ces meubles, vous serez probablement tenu de déposer une demande distincte. En effet, les lampes n'appartiennent pas à la même classe de produits. Bien que des taxes soient perçues pour chaque dessin ou modèle supplémentaire, elles sont en général sensiblement inférieures au coût du dépôt d'une demande distincte pour chaque dessin ou modèle.

Toutefois, dans certains pays, vous pouvez être tenu de déposer une demande distincte pour chaque dessin ou modèle. Beaucoup de ces pays, bien qu'ils prévoient une demande pour chaque dessin ou modèle, autorisent plusieurs variantes ; d'autres

prévoient une exception à la règle du "dessin ou modèle unique" lorsque tous les dessins et modèles portent sur un "ensemble d'articles".

- On peut citer comme exemple de "**variante**" deux boucles d'oreille, l'une avec clip et l'autre pour oreilles percées. Pour être considérés comme des variantes, les dessins ou modèles doivent s'appliquer au même article et ne doivent pas être très différents l'un de l'autre.
- On entend par "**ensemble**" un certain nombre d'objets ayant les mêmes caractéristiques générales, qui sont habituellement vendus ou destinés à être utilisés ensemble et dont le dessin ou le modèle présente des éléments

Exemple : TRAX

TRAX est un système de sièges pour les lieux publics conçu par Rodney Kinsman, vendu et commercialisé par OMK Design Ltd. Il visait à l'origine à satisfaire à la demande de British Rail, qui cherchait à acquérir des sièges esthétiques, confortables, résistants aux intempéries et n'exigeant que peu d'entretien. Au fil des ans, TRAX est devenu un produit populaire, notamment en raison de son côté pratique, et a été installé dans plus de 60 aéroports du monde entier.

Le modèle industriel TRAX est enregistré, et donc protégé, en Allemagne, en Australie, aux États-Unis d'Amérique, en Italie, au Japon, dans les pays du

Benelux et au Royaume-Uni. OMK Design Ltd est donc le distributeur exclusif du produit dont le modèle est protégé dans ces pays. Il est arrivé à OMK Design Ltd d'autoriser des sociétés étrangères à fabriquer sous licence le système de sièges TRAX, contre paiement de redevances.



Avec la permission de TRAX®

communs. À titre d'exemple, on peut citer les couverts (fourchettes, cuillères et couteaux) et les appareils ménagers (un sèche-cheveux, ses embouts et ses brosses).

Ainsi que vous pouvez le constater, les éléments autorisés dans une demande unique peuvent varier considérablement; les conditions et les possibilités exactes en ce qui concerne l'obtention d'une protection à un coût avantageux pourront être déterminées auprès d'un mandataire en propriété intellectuelle ou de l'office de propriété intellectuelle pertinent.

Système de classement international

Les dessins et modèles industriels sont en général classés ou regroupés par classe afin de faciliter la recherche. On peut vous demander de mentionner la classe des produits pour lesquels vous avez l'intention d'utiliser le dessin ou modèle en question dans votre formulaire de demande. De nombreux pays utilisent la classification internationale pour les dessins et modèles industriels instituée en vertu de l'**Arrangement de Locarno** (voir la liste des classes dans l'annexe II). Voir aussi l'adresse www.wipo.int/classifications/fr/locarno/about

Peut-on concéder l'exploitation d'un dessin ou modèle industriel sous licence ?

Les dessins et modèles industriels font l'objet d'une licence d'exploitation lorsque le propriétaire du dessin ou modèle (le "donneur de licence") donne la permission à une autre personne (le "preneur de licence") d'utiliser le dessin ou modèle à des fins mutuellement convenues. Dans ce cas, les deux parties signent en général un **contrat de licence** dans lequel les conditions et la portée de l'accord sont spécifiées.

Les contrats de licence énoncent souvent des limitations quant aux pays où le preneur de licence peut utiliser le dessin ou modèle, à la durée de la licence et au type de produits concernés. Pour pouvoir concéder une licence d'exploitation du dessin ou modèle à l'étranger, vous devrez avoir obtenu auparavant la protection du dessin ou modèle dans les pays concernés, ou du moins avoir déposé une demande dans ce sens.

Autoriser des tiers à utiliser vos dessins ou modèles industriels au moyen d'un contrat de licence permettra à votre entreprise de jouir d'une **source supplémentaire de revenus** et constitue une façon habituelle d'exploiter l'exclusivité d'une entreprise sur ses dessins et modèles enregistrés.

Les accords relatifs à la concession de licences d'exploitation de dessins et modèles industriels font souvent partie d'accords de licence plus vastes, qui couvrent tous les aspects d'un produit et pas seulement les éléments visuels.

3. Protection des dessins et modèles à l'étranger

Pourquoi protéger des dessins et modèles à l'étranger ?

Si votre société a l'intention d'exporter des produits incorporant un dessin ou modèle original ou de concéder sous licence la fabrication, la vente ou l'exportation de ces produits à d'autres entreprises dans des pays étrangers, elle doit envisager de protéger ses dessins et modèles dans ces pays afin de bénéficier des mêmes avantages à l'étranger que sur le marché national.

Comment protéger vos dessins et modèles industriels à l'étranger ?

La protection d'un dessin ou modèle industriel est territoriale. Cela signifie que, en général, elle se limite au pays ou à la région où le dessin ou modèle a été enregistré. Par conséquent, si vous souhaitez faire protéger votre dessin ou modèle industriel sur des marchés d'exportation, vous devrez veiller à ce que cette protection soit demandée dans les pays visés.

Il est important de ne pas oublier que vous avez en général **six mois** à compter de la date à laquelle vous avez demandé une protection dans le premier pays pour faire valoir le "**droit de priorité**" lorsque vous déposez une demande de protection pour le même dessin ou modèle dans d'autres pays. Une fois ce délai écoulé, vous ne pourrez plus demander de protection dans d'autres pays, car votre dessin ou modèle ne sera plus considéré comme nouveau.

Il existe trois voies de protection possibles pour les dessins et modèles industriels à l'étranger :

1. **La voie nationale** : les sociétés peuvent déposer une demande auprès de l'office national de la propriété intellectuelle de chaque pays où elles souhaitent obtenir la protection. Cette procédure peut être contraignante et coûteuse car une traduction dans les langues nationales est en général exigée ainsi que le paiement de taxes administratives (et parfois de frais de procédure).
2. **La voie régionale** : si vous visez un groupe de pays qui font partie d'un accord permettant l'enregistrement régional de dessins et modèles, vous pouvez alors envisager de déposer une demande unique auprès de l'office régional de la propriété intellectuelle responsable. Au nombre des offices régionaux de propriété intellectuelle figurent :
 - le Bureau Benelux des Dessins ou Modèles (BBDM), pour une protection en Belgique, aux Pays-Bas et au Luxembourg;
 - l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI), pour la protection des dessins et modèles communautaires dans les pays de l'Union européenne;
 - l'Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI), pour une protection dans les pays africains francophones;
 - l'Organisation régionale africaine de la propriété industrielle (ARIPO), pour la protection des dessins et modèles industriels dans les pays africains anglophones.

Voir l'annexe I pour l'adresse des sites Web des offices régionaux de propriété intellectuelle.

3. **La voie internationale** : les sociétés qui souhaitent faire enregistrer leurs dessins et modèles à l'échelon international dans plusieurs pays peuvent aussi opter pour la procédure offerte par **l'Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins et modèles industriels**, qui est administré par l'OMPI. Un déposant d'un pays partie à l'Arrangement de La Haye peut déposer une demande internationale unique auprès de l'OMPI : le dessin ou modèle sera alors protégé dans autant de pays parties au traité que le souhaite le déposant. Cet arrangement offre au déposant un

mécanisme simple et peu coûteux pour demander l'enregistrement d'un dessin ou modèle industriel dans différents pays. Toutes les informations sur l'Arrangement de La Haye, ainsi que la liste des États membres et un formulaire de demande, sont disponibles sur le site Web de l'OMPI : www.int/hague/.

Le **coût** de l'enregistrement d'un dessin ou modèle industriel conformément à l'Arrangement de La Haye dépend du nombre de dessins et modèles à protéger et du nombre de pays pour lesquels la protection est demandée. Par exemple, le coût de la protection pour cinq dessins ou modèles industriels dans 11 pays par la voie internationale dans le cadre du système de La Haye s'élève à environ 900 francs suisses.

Protection internationale du dessin ou modèle

En 2001, les 10 principaux utilisateurs (en nombre de demandes) du système de La Haye pour le dépôt international des dessins et modèles étaient le groupe Swatch, Interior, Sony Overseas, Hermès, Daimler Chrysler, Nokia, Villeroy + Boch A.G., Moulinex, Philips Electronics et Salomon. Cette année-là, le groupe Swatch, plus grand utilisateur du système, a déposé 103 demandes d'enregistrement de dessins ou modèles selon le système de La Haye. L'apparence caractéristique de ses montres est considéré comme un élément fondamental qui guide le choix des acheteurs. C'est la raison pour laquelle des sociétés

comme le groupe Swatch consacrent des sommes et des compétences techniques considérables à la mise au point de dessins et modèles à succès et font en sorte d'obtenir des droits exclusifs sur l'exploitation de leurs dessins et modèles industriels en faisant enregistrer ceux-ci dans de nombreux pays.



Avec la permission de Swatch AG

4. La défense des dessins et modèles industriels

Comment peut-on faire respecter ses droits lorsqu'un dessin ou modèle est imité ou copié ou qu'il y est porté atteinte ?

Faire respecter un droit de propriété intellectuelle peut être compliqué et il est habituellement conseillé de se faire aider par un avocat spécialisé en propriété intellectuelle. Il ne faut pas oublier que c'est au propriétaire qu'il incombe principalement de mettre en évidence les imitations ou les atteintes dont fait l'objet un dessin ou modèle industriel et d'engager une action contre ces imitations ou ces atteintes.

En d'autres termes, **vous devez surveiller l'utilisation qui est faite de votre dessin ou modèle sur le marché**, repérer l'imitateur ou le contrefacteur et décider s'il faut prendre des mesures contre eux, et, dans l'affirmative, quand et comment.

Un avocat spécialisé en propriété intellectuelle est en général la personne compétente pour vous donner des informations sur les possibilités qui existent dans votre pays d'engager des poursuites contre les imitateurs, les auteurs d'atteinte et les contrefacteurs; il vous donnera des conseils sur la façon de régler un litige.

Lorsque vous estimez qu'il est porté atteinte à vos droits, vous pouvez décider, dans un premier temps, d'envoyer à l'auteur de l'atteinte une lettre l'informant de l'existence éventuelle d'un conflit entre son dessin et modèle et vos droits exclusifs. Il est recommandé de se faire assister d'un avocat pour la rédaction de cette lettre. Si l'atteinte persiste, il peut être nécessaire d'engager une action judiciaire contre son auteur.

Si vous savez où l'activité frauduleuse est menée, vous pouvez agir inopinément et obtenir un mandat de perquisition et de saisie (délivré habituellement par le tribunal compétent ou la police) sans préavis contre l'entreprise ou la personne présumée avoir commis l'atteinte.

Afin d'empêcher l'**importation de marchandises portant atteinte à des droits de propriété intellectuelle**, des mesures peuvent être prises à la frontière sur demande du propriétaire du dessin ou modèle dans de nombreux pays, par l'intermédiaire des autorités douanières nationales.

En général, si une atteinte est décelée, il est vivement conseillé de consulter un professionnel pour obtenir un avis juridique autorisé.

Dans certains cas, l'**arbitrage ou la médiation** peut offrir un moyen efficace de régler les cas d'atteinte aux droits. L'arbitrage présente généralement l'avantage d'être moins formel, plus rapide et moins coûteux qu'une procédure judiciaire, et une sentence arbitrale est plus facilement exécutoire à l'échelon international. L'avantage de la médiation tient au fait que les parties conservent la maîtrise du processus de résolution du litige. Cette solution peut donc contribuer à maintenir de bonnes relations d'affaires avec une autre entreprise avec laquelle votre société pourrait souhaiter collaborer à l'avenir. Pour plus de renseignement sur l'arbitrage et la médiation, voir le site Web du Centre d'arbitrage et de médiation de l'OMPI, à l'adresse : <http://arbiter.wipo.int/center/index-fr.htm>.

5. Autres instruments juridiques de protection des dessins et modèles industriels

Quelles sont les différences entre la protection par le droit d'auteur et la protection au titre des dessins et modèles industriels ?

Dans certains pays, la législation applicable reconnaît que certains dessins et modèles peuvent être protégés par le droit d'auteur; il en va ainsi, par exemple, des dessins de textiles et de tissus ayant un caractère artistique marqué.



Dans de nombreux pays, vous pouvez obtenir une protection cumulée (c'est-à-dire qu'un dessin ou modèle peut être protégé par la législation sur le droit d'auteur et par la législation sur les dessins et modèles industriels) tandis que, dans quelques autres, les deux formes de protection s'excluent mutuellement.

Avant de prendre une quelconque décision sur le meilleur moyen de protéger votre dessin ou modèle,

vous devez comprendre les différences entre ces deux formes de protection. Les principales différences sont les suivantes :

Enregistrement

- Selon la législation sur les dessins et modèles industriels, un dessin ou modèle doit en général être **enregistré** par le déposant avant sa publication ou son utilisation en public dans quelque lieu que ce soit, ou du moins dans le pays où la protection est invoquée. Le **certificat d'enregistrement**, délivré au titre de la protection accordée conformément à la législation sur les dessins et modèles industriels, peut être utile en cas d'atteinte car il constitue une base solide à partir de laquelle vous pouvez faire respecter vos droits exclusifs.
- La protection par le droit d'auteur des œuvres originales **ne nécessite aucune formalité**. L'enregistrement n'est pas une condition préalable à la protection. Il existe toutefois des "dépositaires" du droit d'auteur dans certains pays auprès desquels vous pouvez déposer votre création et obtenir un certificat.

Durée

- La protection d'un dessin ou modèle industriel dure **entre 10 et 25 ans**, selon le pays où la protection est demandée. Il ne faut pas oublier que la procédure d'enregistrement des dessins et modèles industriels peut prendre un certain temps et ne pas toujours convenir pour des produits qui sont liés à des tendances passagères (par exemple, des articles de mode).

- Le droit d'auteur dure dans la plupart des pays pendant **la vie de l'auteur, plus 50 à 70 ans** après sa mort.

Étendue de la protection

- Le droit conféré par l'enregistrement d'un dessin ou modèle industriel est un **droit absolu**, c'est-à-dire qu'il est porté atteinte au droit dès lors qu'il y a copie, délibérée ou non.
- Pour faire valoir ses droits d'auteur, le titulaire doit prouver que la contrefaçon est une reproduction directe ou indirecte de l'œuvre protégée par le droit d'auteur.

Types de produits

- Dans la plupart des pays, **tous les dessins et modèles ne peuvent pas être protégés par le droit d'auteur**; ce sont essentiellement ceux qui peuvent être considérés comme des œuvres d'art qui sont susceptibles d'être protégés. La distinction n'est pas toujours claire mais certains dessins et modèles, tels que la forme de produits manufacturés, ont peu de chance d'être protégés par un droit d'auteur tandis que d'autres, comme les dessins textiles, sont souvent couverts par les deux formes de protection.

Coûts

- Faire enregistrer votre dessin ou modèle dans les pays qui vous intéressent signifie payer les taxes applicables. En outre, il peut être utile et nécessaire de recourir aux services d'un mandataire en propriété intellectuelle pour

vous aider à rédiger la demande, ce qui entraînera des frais supplémentaires.

- Étant donné qu'il n'est pas nécessaire d'enregistrer officiellement les œuvres protégées par le droit d'auteur selon la plupart des législations nationales sur le droit d'auteur, il n'y a en général pas de coûts directs liés à la protection par le droit d'auteur. Toutefois, ce type de protection engendre des frais en relation avec a) le dépôt de l'œuvre auprès du dépositaire du droit d'auteur, dans les pays où il en existe un, et b) la fourniture de la preuve de la titularité en cas de litige.

En résumé, la protection découlant de l'enregistrement des dessins et modèles industriels est plus forte en ce sens qu'elle couvre même l'atteinte non intentionnelle aux droits et donne lieu à la délivrance d'un certificat d'enregistrement qui peut constituer une preuve importante en cas d'atteinte aux droits, mais elle suppose un effort supplémentaire (financier et administratif) parce qu'elle implique un enregistrement, et elle dure moins longtemps.

En tout cas, en particulier si le dessin ou modèle n'est pas enregistré, il est conseillé d'une façon générale de **conserver soigneusement une trace de chaque étape de l'élaboration du dessin ou modèle**. Signer et dater chaque croquis et les archiver en bonne et due forme peut aider en cas d'atteinte aux droits.

Exemple : lors d'une enquête récente réalisée auprès de concepteurs de tissus au Royaume-Uni,

80% des personnes interrogées ont répondu qu'elles conservaient toujours une trace de leurs dessins originaux et qu'elles étaient conscientes de l'importance de pouvoir prouver la titularité du droit d'auteur.

Quand un dessin ou modèle peut-il être protégé en vertu du droit des marques ?

Une marque est un signe distinctif (en général un mot, un logo ou une combinaison des deux) qui sert à différencier les produits d'une entreprise de ceux d'autres entreprises. Il existe des cas où la forme, le dessin ou modèle ou l'emballage d'un produit donné peut être considéré comme un élément distinctif du produit en question et être protégé en tant que marque tridimensionnelle. On citera à titre d'exemple la bouteille de Coca-Cola ou la forme triangulaire du chocolat Toblerone.

Il est conseillé de consulter un mandataire en propriété intellectuelle pour déterminer si un dessin ou modèle précis peut être considéré comme une marque tridimensionnelle.

La protection des marques présente l'avantage de pouvoir être renouvelée indéfiniment, alors que la protection des dessins et modèles industriels est en général limitée dans le temps (en général 10 ou 25 ans). Le coût de l'enregistrement d'une marque diffère souvent de celui de la protection d'un dessin ou modèle industriel. Selon le système juridique, les deux types de protection peuvent coexister.

Est-ce que la législation sur la concurrence déloyale protège votre dessin ou modèle ?

Dans de nombreux pays, les dessins et modèles industriels peuvent aussi être protégés par le droit sur la concurrence déloyale. Dans ce cas, un dessin ou modèle peut être protégé contre des conduites déloyales, telles que l'imitation servile d'un dessin ou modèle, les actes qui peuvent créer une confusion, ou les actes susceptibles d'induire le public en erreur. Toutefois, la protection au titre de la concurrence déloyale est en général sensiblement moins efficace et l'atteinte aux droits est plus difficile à prouver.



Toblerone®

Annexe I – Sites Web utiles

Pour obtenir des informations supplémentaires sur:

- d'autres questions de propriété intellectuelle, du point de vue des entreprises :
www.wipo.int/sme/fr/index.html
- les dessins et modèles industriels en général :
www.wipo.int/about-ip/fr/industrial_designs.html
- les aspects pratiques de l'enregistrement des dessins et modèles industriels, voir la liste des sites Web des offices nationaux et régionaux de propriété intellectuelle à l'annexe I ou à l'adresse suivante :
www.wipo.int/directory/fr/urls.jsp
- l'Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins et modèles industriels :
www.wipo.int/hague/fr/index.html
- l'Arrangement de Locarno instituant une classification internationale pour les dessins et modèles industriels :
www.wipo.int/classifications/fr/index.html
(sous "Arrangement de Locarno")
- l'arbitrage et la médiation :
<http://arbiter.wipo.int/center/index-fr.html>

Annexe II – Adresses Internet

Offices nationaux et régionaux de propriété intellectuelle

Algérie	www.inapi.org
Afrique du Sud	www.cipro.gov.za/home
Albanie	www.alpto.gov.al
Allemagne	www.dpma.de
Andorre	www.ompa.ad
Arabie saoudite	www.gulf-patent-office.org.sa
Argentine	www.inpi.gov.ar
Arménie	www.armpatent.org
Australie	www.ipaustralia.gov.au
Autriche	www.patent.bmvit.gv.at
Bahreïn	www.gulf-patent-office.org.sa/bahrainframe.htm
Barbade	www.caipo.org
Bélarus	www.belgopatent.org/english/about/history.html
Belgique	www.mineco.fgov.be
Belize	www.belipo.bz
Bénélux	www.boip.int
Bénin	www.oapi.wipo.net
Bolivie	www.senapi.gov.bo
Botswana	www.aripo.org
Brésil	www.inpi.gov.br
Bulgarie	www.bpo.bg
Burkina Faso	www.oapi.wipo.net
Burundi	www.oapi.wipo.net
Cambodge	www.moc.gov.kh
Cameroun	www.oapi.wipo.net
Canada	www.opic.gc.ca
Chili	www.dpi.cl
Chine	www.sipo.gov.cn
Chine (Hong Kong – SAR)	www.ipd.gov.hk
Chine (Macao)	www.economia.gov.mo
Chine (Marques)	www.saic.gov.cn
Chypre	www.mcit.gov.cy/mcit/drcor/drcor.nsf
Colombie	www.sic.gov.co



Congo	www.oapi.wipo.net
Costa Rica	www.registracional.go.cr
Côte d'Ivoire	www.oapi.wipo.net
Croatie	www.dziv.hr
Cuba	www.ocpi.cu
Danemark	www.dkpto.dk
Égypte	www.egypo.gov.eg
El Salvador	www.cnr.gobs.sv
Émirats arabes unis	www.gulf-patent-office.org.sa
Espagne	www.oepm.es
Estonie	www.epa.ee
États-Unis d'Amérique	www.uspto.gov
Ex-République yougoslave de Macédoine	www.ippo.gov.mk
Fédération de Russie	www.rupto.ru
Finlande	www.prh.fi
France	www.inpi.fr
Gabon	www.oapi.wipo.net
Gambie	www.aripo.org
Géorgie	www.sakpatenti.org.ge
Ghana	www.aripo.org
Grèce	www.obl.gr
Honduras	www.sic.gob.hn/pintelec/indice.htm
Hongrie	www.mszh.hu/english/index.html
Inde	www.ipindia.nic.in
Indonésie	www.dgip.go.id
Irlande	www.patentsoffice.ie
Islande	www.patent.is/focall/webguard.nsf/key2/indexeng.html
Israël	www.justice.gov.il
Italie	www UIBM.gov.it
Jamaïque	www.jipo.gov.jm
Japon	www.jpo.go.jp
Jordanie	www.mit.gov.jo
Kazakhstan	www.kazpatent.org/english/
Kenya	www.aripo.org
Koweït	www.gulf-patent-office.org.sa
Lesotho	www.aripo.org
Lettonie	www.lrpv.lv

Liban	www.economy.gov.lb
Liechtenstein	www.european-patent-office.org
Lituanie	www.vpb.lt
Luxembourg	www.etat.lu/ec
Malaisie	www.mipc.gov.my
Malawi	www.aripo.org
Mali	www.oapi.wipo.int
Maroc	www.ompic.org.ma
Mexique	www.impi.gob.mx
Monaco	www.european-patent-office.org/patlib/country/monaco
Monténégro	www.yupat.sv.gov.yu
Mozambique	www.aripo.org
Namibie	www.aripo.org
Népal	www.ip.np.wipo.net
Niger	www.oapi.wipo.net
Norvège	www.patentstyret.no
Nouvelle-Zélande	www.iponz.govt.nz
Oman	www.gulf-patent-office.org.sa
Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle	www.oapi.wipo.net
Organisation eurasiennne des brevets	www.eapo.org
Ouganda	www.aripo.org
Ouzbékistan	www.patent.uz
Panama	www.digerpi.gob.pa
Pays-Bas	www.octrooicentrum.nl
Pérou	www.indecopi.gob.pe
Philippines	www.ipophil.gov.ph
Pologne	www.business.gov.pl/Intellectual,property,protection,90.html
Portugal	www.inpi.pt
Qatar	www.gulf-patent-office.org.sa
République arabe syrienne	www.himaya.net
République Centrafricaine	www.oapi.wipo.net
République de Corée	www.kipo.go.kr
République de Moldavie	www.agepi.md
République démocratique du Congo	www.oapi.wipo.net
République démocratique populaire lao	www.stea.la.wipo.net
République dominicaine	www.seic.gov.do/onapi

République tchèque	www.upv.cz
République-Unie de Tanzanie	www.aripo.org
Roumanie	www.osim.ro
Royaume-Uni	www.patent.gov.uk
Saint-Vincent-et-les-Grenadines	196.1.161.62/govt/cipo/index.asp
Sénégal	www.oapi.wipo.net
Serbie	www.yupat.sv.gov.yu
Sierra Leone	www.aripo.org
Singapour	www.ipos.gov.sg
Slovaquie	www.indprop.gov.sk
Slovénie	www.uil-sipo.si/Default.htm
Somalie	www.aripo.org
Soudan	www.aripo.org
Suède	www.prv.se
Suisse	www.ige.ch
Swaziland	www.aripo.org
Tadjikistan	www.tipat.org
Tchad	www.oapi.wipo.net
Thaïlande	www.ipthailand.org
Togo	www.oapi.wipo.net
Trinité-et-Tobago	www.ipo.gov.tt/home.asp
Tunisie	www.inorpi.ind.tn
Turkménistan	www.eapo.org
Turquie	www.turkpatent.gov.tr
Ukraine	www.sdip.gov.ua
Union européenne (Office de l'harmonisation dans le marché intérieur – OHAMI)	www.oami.eu.int/
Uruguay	www.dnpi.gub.uy
Venezuela	www.sapi.gov.ve
Yémen	www.most.org.ye
Zambie	www.aripo.org
Zimbabwe	www.aripo.org

Note :

Pour plus d'information, veuillez consulter les liens suivants : www.wipo.int/members/fr/ et www.wipo.int/directory/fr/urls.jsp

Annexe III – Classification de Locarno

Classification internationale pour les dessins et modèles industriels (Classification de Locarno)

LISTE DES CLASSES

1. Produits alimentaires
2. Articles d'habillement et mercerie
3. Articles de voyage, étuis, parasols et objets personnels, non compris dans d'autres classes
4. Brosserie
5. Articles textiles non confectionnés, feuilles de matière artificielle ou naturelle
6. Ameublement
7. Articles de ménage non compris dans d'autres classes
8. Outils et quincaillerie
9. Emballages et récipients pour le transport ou la manutention des marchandises
10. Horlogerie et autres instruments de mesure, instruments de contrôle ou de signalisation
11. Objets d'ornement
12. Moyens de transport ou de levage
13. Appareils de production, de distribution ou de transformation de l'énergie électrique
14. Appareils d'enregistrement, de télécommunication ou de traitement de l'information
15. Machines non comprises dans d'autres classes
16. Articles de photographie, de cinématographie ou d'optique
17. Instruments de musique
18. Imprimerie et machines de bureau
19. Papeterie, articles de bureau, matériel pour artistes ou d'enseignement
20. Équipement de vente ou de publicité, signes indicateurs
21. Jeux, jouets, tentes et articles de sport
22. Armes, articles pyrotechniques, articles pour la chasse, la pêche et la destruction d'animaux nuisibles
23. Installations pour la distribution de fluides, installations sanitaires, de chauffage, de ventilation ou de conditionnement d'air, combustibles solides
24. Médecine et laboratoires
25. Constructions et éléments de construction
26. Appareils d'éclairage
27. Tabacs et articles pour fumeurs
28. Produits pharmaceutiques ou cosmétiques, articles et équipements de toilette
29. Dispositifs et équipements contre le feu, pour la prévention d'accidents ou le sauvetage
30. Articles pour les soins et l'entretien des animaux
31. Machines et appareils pour préparer la nourriture ou les boissons, non compris dans d'autres classes
99. Divers

Note :

Pour plus d'information, veuillez consulter le lien suivant :
www.wipo.int/hague/fr/general/classification/html

Annexe IV – Arrangement de La Haye

États Parties à l'Arrangement de La Haye concernant le dépôt des dessins et modèles industriels (août 2006)

Allemagne
Belgique
Belize
Bénin
Bulgarie
Côte d'Ivoire
Croatie
Égypte
Espagne
Estonie
Ex-République yougoslave de Macédoine
France
Gabon
Géorgie
Grèce
Hongrie
Indonésie
Islande
Italie
Kirghizistan
Lettonie
Liechtenstein

Luxembourg
Mali
Maroc
Monaco
Mongolie
Monténégro
Namibie
Niger
Pays-Bas
République de Moldova
République démocratique populaire de Corée
Roumanie
Saint-Siège
Sénégal
Serbie
Singapour
Slovénie
Suisse
Suriname
Tunisie
Turquie
Ukraine

États Parties : 44

Pour plus d'informations, veuillez contacter

l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle :

Adresse :

34, chemin des Colombettes
Case postale 18
CH-1211 Genève 20
Suisse

Téléphone :

+41 22 338 91 11

Télécopieur :

+41 22 733 54 28

messagerie électronique :

wipo.mail@wipo.int

ou le Bureau de coordination de l'OMPI à New York :

Adresse :

2, United Nations Plaza
Suite 2525
New York, N.Y. 10017
États-Unis d'Amérique

Téléphone :

+1 212 963 6813

Télécopieur :

+1 212 963 4801

messagerie électronique :

wipo@un.org

Visitez le site Web de l'OMPI :

www.wipo.int

et commandez auprès de la librairie électronique de l'OMPI :

www.wipo.int/ebookshop

ou la Division des PME :

Adresse :

34, chemin des Colombettes
Case postale 18
CH-1211 Genève 20
Suisse

Télécopieur :

+41 22 338 87 60

messagerie électronique :

sme@wipo.int

site Web :

www.wipo.int/sme